

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1959

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	150 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr. . . . .  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . . . 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 25 nov. Décret n° 58-1152 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer (suivi d'un rectificatif). (Arrêté de promulgation n° 14 AAE du 6 janvier 1959). . . . .	15
2 déc. Décret n° 58-1175 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. (Arrêté de promulgation n° 538 AAE du 30 décembre 1958). . . . .	17
12 déc. Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa. (Arrêté de promulgation n° 1 AAE du 2 janvier 1959). . . . .	17
18 déc. Ordonnance n° 58-1247 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 1 AAE du 2 janvier 1959). . . . .	17
23 déc. Ordonnance n° 58-1337 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 11 AAE du 6 janvier 1959). . . . .	18

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits . . . . . 21

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 23 déc. Arrêté n° 522 AAE rendant exécutoire la délibération n° 81/1958 du 5 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires et portant virement de crédit au budget local de l'exercice 1958. . . . .	22
23 déc. Arrêté n° 524 AAE rendant exécutoire la délibération n° 83/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant déclassement d'un fortin du Puanaruu. . . . .	23
24 déc. Arrêté n° 1490 PEL modifiant l'arrêté n° 662 FC du 25 mai 1957 portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française. . . . .	23
26 déc. Décision n° 1504 FC mettant les frais d'hospitalisation de M. Louis Guitteny, retraité, à la charge du budget territorial. . . . .	24
26 déc. Arrêté n° 1505 Dom. désignant une nouvelle commission d'expertise en vue de procéder au constat de mise en valeur de certaines terres domaniales de Borabora-Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent). . . . .	24
29 déc. Arrêté n° 536 AAE rendant exécutoire la délibération n° 84/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de parcelles de terre domaniale aux îles Marquises. . . . .	25
30 déc. Arrêté n° 1520 FC portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959. . . . .	26

30 déc.	Décision n° 1524 FC autorisant le versement d'une somme de 500.000 francs à la caisse de compensation des prestations familiales . . .	30
1959 2 janv.	Arrêté n° 3 AE/Plan ouvrant à la plonge divers lagons et secteurs de lagon . . . . .	30
2 janv.	Arrêté n° 4 IT modifiant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française . . .	31
6 janv.	Décision n° 12 PEL fixant les attributions du chef du service des affaires administratives . .	31
6 janv.	Décision n° 15 AAE fixant la composition d'une commission chargée de désigner les délégués du territoire à la 4ème conférence du Pacifique Sud et de répartir l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour . . . . .	32
6 janv.	Arrêté n° 20 Do fixant à nouveau le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane . . . .	33
7 janv.	Décision n° 15 AAT donnant le caractère de journée chômée au jeudi 8 janvier 1959 . . .	33
9 janv.	Arrêté n° 24 FE ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat — Exercice 1959 . . . . .	33
	Additif n° 21 IP à la décision n° 1400 IP du 2 décembre 1958 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances . . . . .	33
	Extraits . . . . .	34

**AVIS OFFICIELS**

Service des contributions.— Deux communiqués officiels . . .	38
Caisse centrale de la France d'outre-mer.— Avis n° 321 à 324 de l'office des changes . . . . .	38
Office des changes.— Avis n° 325 modifiant l'avis n° 314 . . .	41
Service du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres des Gambier . . . . .	41
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis . . . . .	42
Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille pour 1959 . . . . .	43

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	45
Annonces diverses . . . . .	46

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ n° 538 AAE promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 30 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 58-1175 du 2 décembre 1958 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. (J.O.R.F. du 9 décembre 1958 - page 11059).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1958.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1 AAE promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 2 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a. (J.O.R.F. du 17 décembre 1958 - page 11353).

- l'ordonnance n° 58-1247 du 18 décembre 1958 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral. (J.O.R.F. du 19 décembre 1958 - page 11427).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 11 AAE promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 6 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 27 décembre 1958 - pages 11871 à 11874).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin

Papeete, le 6 janvier 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 14 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 6 janvier 1959).

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-1152 du 25 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 3 décembre 1958 - pages 10829 et 10830).

Rectificatif publié au J.O.R.F. du 14 décembre 1958 - page 11256.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1959.

P. SICAUD.

DECRET n° 58-1152 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer.

(Du 25 novembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ;

Vu l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, ensemble le décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

Vu la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et notamment son article 29 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 4 août 1949 ;

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés ;

Vu le décret modifié n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières ;

Vu le décret du 16 avril 1949 homologuant la décision n° 49-037 de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 30 octobre 1948 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1<sup>er</sup>.— Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application soit des articles 20 et 29 du décret du 4 août 1949, soit des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953 doivent, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Toutefois, sont exclues de cette vente les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes comprises dans un ou plusieurs certificats nominatifs de même immatricule représentant un nombre de titres au moins égal à la quotité de regroupement ou à un multiple, les rompus excédant cette quotité ou un multiple étant seuls compris dans la vente.

Sont également exclues les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes frappées d'opposition dans la limite du nombre d'actions anciennes, revendiquées par un même opposant, égal à la quotité de regroupement ou à un multiple.

Art. 2.— La vente doit être réalisée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1<sup>er</sup> ou, si les opérations de regroupement ont commencé plus de cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, dans le délai de six mois à partir de cette dernière date.

Elle doit faire l'objet, un mois au moins à l'avance, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* indiquant le nombre de titres à réaliser, la date à laquelle ces titres seront mis en vente ainsi que le lieu et le mode de réalisation des titres.

Art. 3.— La vente est effectuée à la bourse où sont cotées les actions nouvelles. Si celles-ci sont cotées dans plusieurs bourses, elle est effectuée à la Bourse de Paris ou, à défaut de cotation à la Bourse de Paris, à l'une de ces bourses qui sera désignée par les gérants ou le conseil d'administration de la société émettrice et dont la mention sera faite dans la publication prévue à l'article 2 du présent décret.

Au cas où les actions regroupées en vue de leur retrait de la C. C. D. V. T. auraient été rayées de la côte en raison d'un nouveau regroupement, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 ou à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, la vente a lieu à titre exceptionnel, par l'intermédiaire des agents

de change ou courtiers en valeurs mobilières à la cote desquels les actions nouvelles sont inscrites. Cette vente est faite, après affichage, aux enchères après bourse. Toutefois, la société émettrice a la faculté, dans la mesure des possibilités, de faire procéder à la vente, à due concurrence, des actions nouvelles provenant du groupement le plus récent.

Pour les valeurs qui ne sont inscrites qu'à la cote d'une commission de cotation de valeurs mobilières, la vente est effectuée par les soins de la commission.

Pour les valeurs n'ayant pas été inscrites à une cote ou qui auraient été rayées depuis le dernier regroupement, la vente est faite aux enchères publiques par un courtier en valeurs mobilières ou par un agent de change dans une bourse sans courtiers ou par un notaire.

Art. 4.— Le produit global de la vente des actions regroupées, diminué des frais de négociations, forme une masse non productive d'intérêts à la disposition des ayants droit des actions anciennes ou, le cas échéant, des porteurs de droits d'attribution à ces titres, sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat. Si la société a procédé au regroupement de plusieurs catégories d'actions, il est établi une masse distincte pour chaque catégorie.

La masse, ou chaque masse, s'il en existe plusieurs, est répartie entre les ayants droit d'actions anciennes, ou, le cas échéant, les porteurs de droits d'attribution à ces titres, au prorata de leurs droits, compte tenu des regroupements ou des attributions gratuites qui ont pu être réalisés antérieurement au regroupement effectué en exécution soit des articles 20 et 29 du décret du 4 août 1949, soit des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953.

La quote-part revenant à chaque action ancienne est, s'il y a lieu, majorée du montant des distributions de dividendes ou d'autres produits échus, et non prescrits et des remboursements effectués depuis l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 ou par l'article 9 du décret du 28 avril 1953 jusqu'à l'annulation des titres prévue aux articles 5, 6 et 8 ci-après.

La société a, s'il y a lieu, à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier chaque action ancienne de la quote-part pouvant lui revenir du fait d'attributions gratuites qui auraient été effectuées postérieurement au regroupement mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5.— A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, les actions anciennes sont annulées et leurs ayants droit n'ont plus droit qu'aux répartitions prévues à l'article précédent. De même, les droits à une distribution d'actions gratuites ou à toute autre distribution afférente aux actions anciennes qui feraient l'objet d'une présentation séparée ne peuvent donner lieu qu'à ladite répartition.

Art. 6.— Les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à la même date. Le titulaire d'un ou de plusieurs certificats de même immatricule a droit à la délivrance d'un nouveau certificat comportant un nombre d'actions nouvelles égal au quotient du nombre d'actions anciennes comprises dans son ou ses certificats, par la quotité de regroupement et, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Si des droits à des attributions gratuites réalisées antérieurement au regroupement n'ont pas été exercés, la société devra en tenir compte, à son choix, soit pour l'établissement du nouveau certificat, soit pour la répartition en espèces.

Art. 7.— En ce qui concerne les actions anciennes frappées d'opposition et revendiquées par un même opposant, le tiers porteur ou l'opposant justifiant de ses droits peut, après expiration des délais légaux, obtenir la remise d'actions nouvelles en nombre égal ou quotient du nombre d'actions anciennes par la quotité de regroupement et concourir, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Art. 8.— Si une société n'a pas procédé à la vente des actions nouvelles dans le délai de six mois prescrit à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret, les actions anciennes et les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à l'expiration de ce délai. Au cas où les actions nouvelles sont cotées, la répartition est calculée, au choix de l'actionnaire soit d'après le cours le plus élevé pratiqué sur les actions nouvelles pendant ledit délai, soit, après réalisation de la vente, sur le produit de celle-ci. Au cas où les actions nouvelles ne sont pas cotées, les actionnaires ne peuvent prétendre qu'à une quote-part calculée sur le produit de la vente effectuée tardivement. Dans l'un et l'autre cas, les actionnaires peuvent, en outre, réclamer à la société des dommages-intérêts.

Art. 9.— A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2 ou, dans le cas de l'article 8, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1er de l'article 2, l'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la C. C. D. V. T. procède d'office à la clôture de tous les comptes titres concernant la valeur considérée et remet aux établissements affiliés des certificats au vu desquels ces établissements pourront encaisser, pour le compte de leurs déposants, les répartitions prévues à l'article 4.

La remise aux établissements affiliés des divers certificats dégage l'organisme interprofessionnel de toute obligation en ce qui concerne les titres anciens.

Conformément à l'article 33 du décret du 4 août 1949 et à l'article 38 du décret du 28 avril 1953 les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C.C.D.V.T. seront à la charge des sociétés émettrices.

Art. 10.— Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer, qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application soit de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948, soit de l'article 9 du décret du 28 avril 1953, peuvent, sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Ces ventes ne peuvent être décidées que si un délai minimum de cinq ans s'est écoulé depuis la date initiale des opérations de regroupement et doivent intervenir dans les six mois qui suivent la décision des gérants ou du conseil d'administration.

Ces ventes sont effectuées, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions prévues aux articles 1er à 7 ci-dessus.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retarder pour les sociétés visées à l'article 1er, l'application des mesures prévues par les articles 1er à 9 ci-dessus.

Art. 11.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire général aux affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Michel DEBRE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

**DÉCRET n° 58-1152 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer, ou dans les territoires d'outre-mer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1958 :

Page 10830, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « provenant du groupement le plus récent », lire : « provenant du regroupement le plus récent ».

Même page, 1<sup>re</sup> colonne, article 7, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « en nombre égal ou quotient du nombre d'actions », lire : « en nombre égal au quotient du nombre d'actions ».

**DÉCRET n° 58-1175 portant prorogation des dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.**

(Du 2 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 15 ;

Vu l'échange de lettres en date du 7 novembre 1958 entre le gouvernement français et le gouvernement japonais, prorogant jusqu'au 31 mars 1959 inclus les dispositions de l'arrangement commercial franco-japonais du 15 novembre 1957,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1959 inclus. La date du 1er avril 1959 est substituée à celle du 15 novembre 1958 dans le deuxième alinéa de l'article 3 dudit décret.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE de MURVILLE.

*Le ministre des travaux publics,*  
*des transports et du tourisme,*

Robert BURON.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Edouard RAMONET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

**DÉCRET du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.**

Par décret en date du 12-décembre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent décret, pourront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, et, en ce cas, dans le délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

**ORDONNANCE n° 58-1247 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral.**

(Du 18 décembre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les articles 12, 13 et 14 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12.— Les Français et les Françaises établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

« Commune de naissance ;

« Commune de leur dernier domicile ;

« Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

« Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit pour la dernière fois sur la liste électorale un de leurs ascendants au premier degré ;

« Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

« Art. 13.— Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

« Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article 12.

« Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

« Art. 14.— Les Français et les Françaises établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. »

Art. 2.— Cette ordonnance est applicable dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE de MURVILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Emile PELLETIER.

*Le ministre des armées,*

Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre du Sahara,*

Max LEJEUNE.

ORDONNANCE n° 58-1337 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 23 décembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74, 76 et 92 ;

Vu le décret n° 46-2347 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 8 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 14 novembre 1958, portant option pour le statut de territoire d'outre-mer de la République et

consultation sur certaines modifications à apporter au statut du territoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>.— En Polynésie française, le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le représentant du Gouvernement de cette dernière et le chef des services de l'Etat. Ses attributions sont déterminées par les textes en vigueur et par des lois et règlements.

Le gouverneur de la Polynésie française est, en outre, chef de ce territoire et, à ce titre, chef des services publics territoriaux.

Le chef du territoire de la Polynésie française exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur,

Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est assisté dans toutes ses fonctions par un secrétaire général du Gouvernement qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment la direction de tout ou parties des services publics territoriaux.

Art. 2.— Les institutions territoriales de la Polynésie française comprennent :

- le chef de territoire ;
- le conseil de gouvernement ;
- l'assemblée territoriale.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Le conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement de la Polynésie française est présidé par le chef de territoire ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le chef de territoire et le secrétaire général, cinq conseillers de gouvernement.

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Election des conseillers de gouvernement.

Art. 4.— Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Art. 5.— Les candidats doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 6.— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans panachage, sans radiation ni addition de

noms, sans modifier l'ordre de présentation des candidats et sans indications de préférence. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7.— En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs postes de conseiller de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

- s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus ;

- si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 8.— Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections des conseillers de gouvernement.

Art. 9.— La qualité de conseiller de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

- membre de Gouvernement de la République ou d'un autre Etat faisant ou non partie de la Communauté ;
- membre d'un autre conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer de la République ;
- membre d'une assemblée constitutionnelle de la République ou de la Communauté ;
- membre de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Lorsqu'un conseiller de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Les conseillers de gouvernement ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus. Toutefois leurs fonctions seront prorogées jusqu'à la date de nomination des nouveaux conseillers de gouvernement élus par l'assemblée après son renouvellement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

## Chapitre II

### *Fonctionnement du conseil de gouvernement.*

Art. 11.— Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise, pour certaines séances déterminées, par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Le conseil est présidé par le chef du territoire ou, en son absence ou sur sa délégation, par le secrétaire général.

L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.

Le chef du territoire met à la disposition des conseillers

de gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du conseil pour des tâches déterminées par des ordres de service.

Art. 12.— Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du territoire, les conseillers de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle qui leur est payée par fractions mensuelles et dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 13.— Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de gouvernement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des conseillers de gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

Art. 14.— Les conseillers de gouvernement ont la faculté de démissionner individuellement s'ils estiment ne plus avoir la confiance du conseil de gouvernement, collectivement s'ils estiment ne plus avoir celle de l'assemblée. La démission est présentée au chef du territoire qui en accuse réception. Elle n'est valable, sauf acceptation par ce dernier, qu'après, expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le chef de territoire.

Un conseiller de gouvernement peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les conseillers de gouvernement ne peuvent être collectivement démis de leurs fonctions que par décret pris en conseil des ministres.

Ce décret prévoira le délai dans lequel il sera procédé à de nouvelles élections générales pour la désignation des conseillers de gouvernement.

L'assemblée territoriale peut, par un vote de censure pris à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de gouvernement.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à élection dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 ci-dessus dans un délai de quatorze jours après le vote de la motion de censure.

Art. 15.— Les conseillers de gouvernement peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leurs fonctions par arrêté du gouverneur de la Polynésie française. Cet arrêté, immédiatement exécutoire dès sa promulgation, cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours s'il n'a pas fait l'objet dans ce délai d'un décret d'approbation du président du conseil des ministres. Ce décret fixera la durée de la suspension et la date des prochaines élections au conseil de gouvernement.

Pendant toute la durée de la suspension du conseil de gouvernement, le chef du territoire de la Polynésie française assurera seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale.

Art. 16.— Les conseillers de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Ils sont soumis, au même titre que les fonctionnaires des services publics, au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après.

Art. 17.— Les conseillers de gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE III

*Attributions du conseil de gouvernement.*

Art. 18. — Le chef du territoire, ou, en son absence ou sur sa délégation, le secrétaire général, assure, en conseil de gouvernement, l'administration générale des matières de compétence territoriale.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires qui relèvent de sa compétence aux termes du présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions.

Les conseillers de gouvernement peuvent présenter au conseil tous rapports relativement aux affaires inscrites à son ordre du jour. Ils peuvent être investis par le chef de territoire en conseil de missions de contrôle ou de recherche dans les matières de compétence territoriale.

Art. 20. — Tous les projets concernant les matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du gouverneur de la Polynésie française relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Le conseil de gouvernement exerce en outre toutes les attributions consultatives antérieurement de la compétence du conseil privé du territoire.

Art. 21. — Sont notamment pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du gouverneur, chef de territoire de la Polynésie française, concernant :

- a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;
- b) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- c) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- d) L'organisation générale des foires et marchés ;
- e) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- f) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;
- g) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques ;
- h) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscriptions ;
- i) La création de centre d'état civil ;
- j) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;
- k) Le développement de l'éducation de base ;
- l) Les modalités d'application du code du travail ;
- m) La nomination des chefs des services territoriaux.

Art. 22. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'assemblée.

Art. 23. — Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en conseil de gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'Assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 24. — Chaque année, le chef du territoire soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée au nom du conseil sur l'activité générale de ce dernier, sur la situation de l'administration des matières de compétence territoriale, et sur l'état des services publics territoriaux.

Art. 25. — Le conseil de gouvernement peut être consulté par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, chaque fois qu'il l'estime utile. Le conseil de gouvernement est consulté par le gouverneur de la Polynésie française préalablement à l'intervention des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le conseil privé était auparavant consulté et chaque fois que le prescrit des actes législatifs ou réglementaires, et notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques.

Art. 26. — Le conseil de gouvernement peut déléguer un ou plusieurs conseillers de gouvernement à l'effet d'assister le chef du territoire ou le secrétaire général devant l'assemblée territoriale ou de participer aux séances des commissions de l'assemblée et de fournir à celle-ci toutes explications concernant l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente et toutes remarques relatives aux projets et propositions qui lui sont présentés.

Dans ce cas, le conseil de gouvernement donne toutes instructions utiles aux conseillers de gouvernement qu'il a délégués. Les conseillers de gouvernement ainsi délégués répondent aux questions ou demandes d'explication qui leur sont posées par les membres de l'assemblée territoriale, soutiennent auprès de l'assemblée la discussion des projets qui lui sont présentés, donnent au nom et conformément aux directives du conseil de gouvernement tous avis relativement aux propositions et amendements qui sont soumis à l'assemblée.

Les conseillers de gouvernement peuvent être assistés, lors des séances de l'assemblée et de ses commissions, par des fonctionnaires désignés par le chef du territoire.

L'assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au conseil de gouvernement d'entendre l'un de ses membres sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

Art. 27. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 28. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant ou intervenu en violation des dispositions de l'article 11.

En ce cas, le gouverneur de la Polynésie française, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Lorsque le gouverneur de la Polynésie française estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

## TITRE II

### Dispositions diverses.

Art. 30. — Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup> à 37 du décret susvisé du 22 juillet 1957, lequel prend le titre de « décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ».

Art. 31. — Il est ajouté dans les visas du décret susvisé du 22 juillet 1957, après celui du décret du 28 décembre 1885, le visa suivant :

« Vu le décret modifié du 20 mai 1890, relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie. »

Art. 32. — Dans le décret du 22 juillet 1957, les termes :

- arrêtés ou arrêté du chef de territoire ;
  - dans les Etablissements français de l'Océanie ;
  - des Etablissements français de l'Océanie ;
  - le chef du territoire, par arrêté ;
  - président du conseil de gouvernement ;
  - projets d'arrêtés réglementaires ;
  - chef du territoire en tant que représentant de l'Etat,
- sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants :
- arrêtés ou arrêté du gouverneur, chef du territoire ;
  - en Polynésie française ;
  - de la Polynésie française ;
  - le gouverneur, chef du territoire, par arrêté ;
  - chef du territoire ;
  - projets d'arrêtés réglementaires du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;
  - gouverneur de la Polynésie française.

Art. 33. — Au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 49 du décret susvisé du 22 juillet 1957 sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 34. — Au second alinéa de l'article 58 du décret susvisé du 22 juillet 1957, la disposition ci-après :

« Le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie », est remplacé par la disposition suivante :

« Le décret modifié du 20 mai 1890 susvisé. »

Art. 35. — A l'article 53 du décret susvisé du 22 juillet 1957, après les mots « énumérés aux articles 39, 40 et 43 à 48 » sont

ajoutés les suivants : « du présent décret ainsi qu'à l'article 39 du décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 ».

Art. 36. — Aux articles 52 à 54, 58 et 60 du décret susvisé du 22 juillet 1957, l'appellation « chef du territoire » est remplacée par celle de « gouverneur de la Polynésie française ».

Aux articles 55 à 57 du même décret, l'appellation « chef du territoire » est remplacée par celle de « gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ».

Art. 37. — Il sera procédé dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance au renouvellement général des membres élus de l'actuel conseil de gouvernement de la Polynésie française, lesquels cesseront leurs fonctions le jour de l'élection des nouveaux conseillers de gouvernement.

Art. 38. — Des arrêtés du gouverneur de la Polynésie française détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 29 ci-dessus.

Art. 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Bernard CORNUT-GENTILE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRÉ.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAITS

ARRÊTÉ n° 1478 portant promotion dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1957.

(Du 14 novembre 1958.)

Sont promus dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint technique principal :*

(pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957)

M. Gaurier (Pierre) (R.S.M. épuisés).

ARRÊTÉ n° 1480 portant promotion dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au cours de l'année 1958.

(Du 14 novembre 1958.)

Sont promus dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint technique principal :

(pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958)

M. Josselin (Guy).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 522 AAE rendant exécutoire la délibération n° 81/1958 du 5 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au budget local de l'exercice 1958.**

(Du 23 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 en son article 39 régissant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 81/1958 du 5 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au budget local de l'exercice 1958 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 81/1958 du 5 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au budget local de l'exercice 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1958.

P. SICAUD.

### DÉLIBÉRATION n° 81/1958

(Du 5 décembre 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE de M. le Chef de territoire, en date du 30 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 170-1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 4 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 décembre 1958,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement - exercice 1958 :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Montant des crédits supplémentaires ouverts		
				Par rubrique	Par article	Par chapitre
27			Services économiques : Personnel			
	1		Sce affaires économiques.	200.000	200.000	200.000
28			Sces économiques : Matériel			
	2		Comptoir général d'achat et de vente des tabacs.			
	3		Achat de tabacs.....	3.775.000	3.775.000	3.775.000
39			Sce de santé : Personnel			
	2		Hôpital gén. de Papeete.	120.000	120.000	120.000
40			Sce de santé : Matériel			
	1		Direction et pharmacie d'approvisionnement.			
	15		Transport d'indigents...	700.000	700.000	
	2		Hôpital gén. de Papeete			
	2		Matériel hospitalier....	40.000		
	3		Eclairage, eau, ventilation, réfrigération....	110.000		
	6		Alimentation des malades.	300.000		
	8		Blanchissage.....	55.000		
	10		Médicaments.....	1.000.000	1.505.000	
	3		Hôpital d'Uturoa			
	10		Médicaments.....	100.000	100.000	
	4		Hôpital de Taravao			
	6		Alimentation des malades.	70.000	70.000	
	6		Asile des vieillards.			
	3		Eclairage, eau, ventilation, réfrigération....	10.000		
	6		Alimentation des malades.	50.000		
	8		Blanchissage.....	5.000		
	9		Entretien des locaux....	5.000	70.000	
	10		Dépenses des exercices clos.....	50.000	50.000	2.495.000
69			Bourses d'études et d'entretien (nouveau) Bourses locales à des élèves du collège Paul Gauguin.....	100.000	100.000	100.000
	2bis		Total.....	6.690.000	6.690.000	6.690.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires :  
1 - par une réévaluation des C.F.P. 3.775.000 des prévisions de recettes inscrites au chapitre 2 article 2, paragraphe 1 : "Comptoir général d'achat et de vente des tabacs".

2 - par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de C.F.P. 2.915.000 inscrit au chapitre 14.

Art. 3. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958.

Chap.	Art.	Désignation—	Crédits annulés	Crédits ouverts
4		Représentation parlementaire et Assemblée territoriale		
	5	Dépenses communes de matériel.....		150.000
20		Etablissements pénitentiaires : Matériel —		
	1	Etablissements pénitentiaires..		200.000
		Services économiques : Personnel — .....		
		Services des affaires économiques		
37		Ministère de la santé et des affaires sociales —		
	3	Dépenses communes de personnel —		
		Frais de transport.....		400.000
71		Prêts et avances		
	1	Avals du territoire.....	750.000	
			750.000	750.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
A. PORLIER.

*Le président,*  
G. LÉBOUCHER.

ARRETE n° 524 AAE rendant exécutoire la délibération n° 83/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant déclassement d'un fortin du Punaruu.

(Du 23 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 40 § 32 ;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 83/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant déclassement d'un fortin du Punaruu,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant déclassement d'un fortin du Punaruu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1958.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 83/1958 portant déclassement d'un fortin du Punaruu.

(Du 12 décembre 1958)

L'Assemblée Territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 865 du 23 juin 1953 portant classement en vue de leur protection des monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques, et la réglementation des fouilles, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 603 du 21 juin 1958 instituant une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ;

Vu l'avis conforme de la commission des monuments et des sites ;

Vu le rapport n° 179/1958 du 10 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 12 décembre 1958,

Adopte :

Article 1er.— Est déclassé et remis à la libre disposition de sa propriétaire le fortin du Punaruu, établi sur la terre dite d'« Ariitia », appartenant à Madame Tetuanui Tehuritaui, domiciliée à Punaauia.

Art. 2.— Au cas où Mme Tetuanui Tehuritaui procéderait à la démolition de ce monument, les matériaux en provenant devront être conservés à la disposition du Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Tahiti pendant un délai d'un mois après avis adressé par la propriétaire à ce dernier organisme.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
A. PORLIER.

*Le Président,*  
Georges LÉBOUCHER.

ARRETE n° 1490 PEL modifiant l'arrêté n° 662 FC du 25 mai 1957 portant modification du régime des congés administratifs applicable aux agents des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

(Du 24 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des conditions de recrutement, de mise en congé ou de la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté local n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local, modifié ou complété par arrêté n° 228 AGF du 2 mars 1937, n° 545 AGF du 20 mai 1938, n° 1655 FC du 26 décembre 1951, n° 1626 FC du 24 décembre 1952, n° 724 bis FC du 20 mai 1953, n° 1093 FC du 10 août 1956 et n° 662 FC du 25 mai 1957 ;

Vu la proposition de la commission permanente ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique dans sa séance du 7 novembre 1958 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 9 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 662 FC du 25 mai 1957 susvisé, modifiant l'article 29 de l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

I — . . . . . (sans changement) . . . . .

II — . . . . . (sans changement) . . . . .

III — (nouveau) — « Sous réserve des droits acquis en vertu de la réglementation antérieure lesquels ne pourront s'exercer qu'une seule fois, ce congé ne peut être accordé aux fonctionnaires titulaires qu'après cinq années de séjour effectué en qualité d'agent de l'administration du territoire, et sous réserve que l'agent intéressé ait cumulé au cours de son séjour les congés annuels afférents à trois années ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 1504 FC mettant les frais d'hospitalisation de M. Louis Guitteny, retraité, à la charge du budget territorial.

(Du 26 décembre 1958).

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la décision n° 528 VP/PEL du 2 juin 1958 accordant une réquisition de passage à M. L. Guitteny, infirmier en retraite ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1958,

DÉCIDE :

Article 1er. — Sont mis à la charge du budget local, les frais d'hospitalisation dans la Métropole de M. Louis Guitteny, infirmier du cadre local de la Polynésie française, en retraite, durant son séjour à l'hôpital de La Timone près Marseille pour la période du 29 juillet 1958 au 5 novembre 1958 inclus.

Art. 2. — Le montant de ces frais d'hospitalisation qui atteignent *Quatre cent treize mille six cent vingt cinq francs* Métro (413.625 FM) est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 53, article 1er.

Art. 3. — Le mandatement des frais ci-dessus indiqués sera effectué par les soins du chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française au profit de M. le percepteur de l'assistance publique - 9, rue Lafon à Marseille (Bouches du Rhône) C.C.P. 900.121.

Art. 4. — M. Guitteny L. versera au budget local, les retenues d'hôpital prescrites par les règlements et calculées dans les formes prévues par l'arrêté 1068 AGF du 29 octobre 1936 (article 88).

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1505 Dom, désignant une nouvelle commission d'expertise en vue de procéder au constat de mise en valeur de certaines terres domaniales de Borabora-Maupiti (archipel des Iles Sous-le-Vent).

(Du 26 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852, les ordonnances des 6 octobre 1868, 26 mai 1876, 30 octobre 1877 et 20 décembre 1885 sur le régime des terres antérieur au décret du 24 août 1887 ;

Vu le décret précité du 24 août 1887 sur le régime des terres (Tahiti-Moorea, districts organisés des Tuamotu, au 23 décembre 1887 — Tubuai-Raivavae et certaines îles des Gambier), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 sur le même sujet (îles Sous-le-Vent) et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'attribution au domaine local, en vertu des textes ci-dessus des terres vacantes et sans maître, et des terres dites « Farii hau », des îles composant l'ancien royaume des Îles de la Société et ses dépendances, et des Îles Sous-le-Vent et leurs dépendances ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie et fixant ses attributions, notamment en matière domaniale ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 28 juin 1951 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 107 E du 21 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'arrêté 1586 E du 8 décembre 1951 ;

Vu l'article 1er paragraphe C de l'arrêté n° 486 Dom du 23 avril 1957 concernant la suspension de la vente de certaines terres domaniales des îles Borabora et Maupiti dont l'aliénation a été demandée en principe par l'Assemblée territoriale, mais dont la mise en valeur n'avait pas été constatée par la commission d'expertise prévue à cet effet ;

Vu l'article 2 de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 3 mars 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 120 AAE du 24 mars 1958, autorisant le territoire à faire procéder par une nouvelle commission d'expertise au constat de mise en valeur des terres domaniales de Borabora et Maupiti ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé par une nouvelle commission dite « d'expertise » dont la composition est prévue à l'article 2 du présent arrêté à la constatation de mise en valeur des terres domaniales des îles Borabora-Maupiti figurant sur la liste ci-annexée.

Art. 2.— Sont désignés pour faire partie de cette commission :

- *Président* : M. le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, ou son délégué,
- *Membres* : MM. Marcel Tixier et Gaston Deane, conseillers à l'Assemblée territoriale,
- » M. le chef du secteur agricole des Îles-Sous-le-Vent, représentant le chef du service de l'agriculture et de l'élevage,
- » M. Jean Cros, géomètre principal de 1ère classe, désigné par le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,
- » M. Otiti Manutahi, notable de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent (île Borabora),
- » M. Namata Teriifaatau, notable de l'île Maupiti.

Art. 3.— Ladite commission procédera aux opérations qui lui sont confiées par le présent arrêté et devra remettre au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre les procès-verbaux de ses opérations et ses propositions antérieurement au 1er mars 1959.

Art. 4.— Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.

P. SIGAUD.

## SERVICE DES DOMAINES

### Îles BORABORA et MAUPITI

Liste des terres domaniales des îles Borabora et Maupiti susceptibles d'être comprises dans la procédure d'aliénation, effectuée par les soins du service des domaines, en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1951.

Districts	Nom de la terre	Superficie
Bora-Bora :		
Faanui	Turuirai	2 ha 05 a 60 ca
Nunue	Faretai II	1 ha 30 a
	Aiheï	2 ha 64 a 40 ca
	Monoipua	84 a 00 ca
	Îlot Toopuaiti	76 a 40 ca
	Taoe	3 ha 91 a 44 ca
Maupiti :	Faoaitu	21 a 26 ca

ARRETE n° 536 AAE rendant exécutoire la délibération n° 84/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de parcelles de terre domaniale aux îles Marquises.

(Du 29 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 45 § d ;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 84/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de parcelles de terre domaniale aux îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84/1958 du 12 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de parcelles de terre domaniale aux îles Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1958.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 84/1958 sur l'aliénation de parcelles de terre domaniale aux Iles Marquises, au profit de la société des missions évangéliques de Paris.

(Du 12 décembre 1958)

L'Assemblée Territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 180/1958 du 10 décembre 1958 ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 12 décembre 1958,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la vente des parcelles 709 bis et

711a de la terre domaniale « Hactuaivi », sise à Taiohae (Nuku-Hiva) d'une superficie de 55 ares 60 centiares au profit de la société des missions évangéliques de Paris moyennant le prix principal de onze mille cent vingt francs (11.120.—).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le Président,

Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 1520 FC portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1959.

(Du 30 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment en son article 55 paragraphe 3 ;

Attendu que le budget 1959 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1959, au titre du mois de janvier 1959 :

(Voir tableaux pages suivantes.)

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	1			Dette publique		
		2		Pensions et allocations viagères . . . . .	22.000	22.000
II	2			Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et Assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			2	Conseillers territoriaux . . . . .	731.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	20.000	
			4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale . . . . .	200.000	951.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence . . . . .	20.000	
			4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale . . . . .	70.000	90.000
	3			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du Conseil de Gouvernement . . . . .	260.000	
			3	Secrétariat du Conseil de gouvernement . . . . .	165.000	425.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du Conseil de Gouvernement . . . . .	40.000	
			2	Membres du Conseil de Gouvernement . . . . .	10.000	
			3	Secrétariat du Conseil de gouvernement . . . . .	10.000	60.000
	4			Service d'Administration Générale		
		7		Personnel		
			1	Service des Affaires Administratives Territoriales . . . . .	35.000	
			2	Service de la Fonction Publique . . . . .	62.000	
			3	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	67.000	
			4	Circonscriptions administratives . . . . .	1.000.000	
			5	Police . . . . .	354.000	
			6	Etablissements pénitentiaires . . . . .	224.000	1.742.000
		8		Matériel		
			1	Service des Affaires Administratives Territoriales . . . . .	20.000	
			2	Service de la Fonction Publique . . . . .	5.000	
			3	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	20.000	
			4	Circonscriptions administratives . . . . .	30.000	
			5	Police . . . . .	10.000	
			6	Etablissements pénitentiaires . . . . .	155.000	240.000
	5			Services financiers		
		9		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	544.000	
			2	Service des Contributions . . . . .	223.000	
			3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . . . . .	294.000	
			4	Service du cadastre . . . . .	370.000	2.431.000
		10		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité . . . . .	65.000	
			2	Service des Contributions . . . . .	14.000	
			3	Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre . . . . .	35.000	
			4	Service du cadastre . . . . .	37.000	151.000
	6			Services Economiques		
		11		Service des affaires économiques		
				Personnel		
			1	Service des Affaires Economiques et du Plan . . . . .	112.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . . . .	50.000	162.000
		12		Service des affaires économiques		
				Matériel		
			1	Service des Affaires Economiques et du Plan . . . . .	6.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs . . . . .	1.375.000	1.381.000
		13		Services de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche		
				Personnel		
			1	Service de l'Agriculture et des Eaux et Forêts . . . . .	750.000	
			2	Service de l'Elevage, de la Pêche et des Industries Animales . . . . .	290.000	1.040.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		14		Services de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche		
				Matériel		
			1	Service de l'Agriculture et des Eaux et Forêts . . . . .	250.000	
			2	Service de l'Élevage, de la Pêche et des Industries Animales . . . . .	150.000	400.000
	7			Services de Travaux et d'Infrastructure		
		15		Personnel		
			1	Service des Travaux Publics et des Mines . . . . .	1.690.000	
			2	Phares et feux, bouées et balises . . . . .	62.000	
			3	Aéronautique civile locale . . . . .	15.000	1.767.000
		16		Matériel		
			1	Service des Travaux Publics et des Mines . . . . .	405.000	
			2	Phares et feux, bouées et balises . . . . .	10.000	
			3	Aéronautique civile locale . . . . .	30.000	445.000
	8			Exploitations et établissements industriels		
		17		Personnel		
			1	Service de l'Imprimerie . . . . .	435.000	
			2	Service du pilotage . . . . .	100.000	
			3	Cale de halage . . . . .	40.000	575.000
		18		Matériel		
			1	Service de l'Imprimerie . . . . .	58.000	
			2	Service du pilotage . . . . .	24.000	
			3	Cale de halage . . . . .	37.000	119.000
	9			Services Sociaux		
		19		Service de la Santé		
				Personnel		
			1	Direction et pharmacie d'approvisionnement . . . . .	330.000	
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	2.450.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	200.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	232.000	
			5	Hôpital de Taiohae . . . . .	87.000	
			6	Asile des vieillards . . . . .	50.000	
			7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	100.000	
			8	Infirmières et dispensaires . . . . .	540.000	
			9	Service d'hygiène . . . . .	128.000	5.117.000
		20		Service de la Santé		
				Matériel		
			1	Direction et pharmacie d'approvisionnement . . . . .	110.000	
			2	Hôpital général de Papeete . . . . .	1.000.000	
			3	Hôpital d'Uturoa . . . . .	130.000	
			4	Hôpital de Taravao . . . . .	150.000	
			5	Hôpital de Taiohae . . . . .	40.000	
			6	Asile des vieillards . . . . .	70.000	
			7	Centre hospitalier de Mahina . . . . .	130.000	
			8	Infirmières et dispensaires . . . . .	170.000	
			9	Service d'hygiène . . . . .	5.000	1.805.000
		21		Service de l'Enseignement		
				Personnel		
			1	Direction . . . . .	94.000	
			2	Collège et Ecole Normale . . . . .	740.000	
			3	Enseignement du premier degré . . . . .	5.000.000	
			4	Enseignement technique . . . . .	250.000	
			5	Action Post scolaire et musée . . . . .	28.000	6.112.000
		22		Service de l'Enseignement		
				Matériel		
			1	Direction . . . . .	10.000	
			2	Collège et Ecole Normale . . . . .	250.000	
			3	Enseignement du premier degré . . . . .	250.000	
			4	Enseignement technique . . . . .	50.000	
			5	Action Post scolaire et musée . . . . .	12.000	572.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		23		Affaires sociales		
				Personnel		
			1	Service d'assistance sociale . . . . .	90.000	
			2	Travail . . . . .	12.000	102.000
		24		Affaires sociales		
				Matériel		
			1	Service d'assistance sociale . . . . .	20.000	
			2	Travail . . . . .	10.000	30.000
	10			Dépenses communes et diverses		
		25		Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	700.000	
			2	Frais de déplacements . . . . .	150.000	
			3	Frais de relève . . . . .	600.000	
			4	Congés de longue durée . . . . .	30.000	
			5	Eléments de rémunération des cadres généraux remboursés par le Budget d'Etat . . . . .	1.000.000	2.480.000
		26		Matériel		
			1	Frais de transport de matériel . . . . .	70.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone . . . . .	200.000	
			3	Abonnements, documentations . . . . .	20.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues . . . . .	10.000	300.000
III				Dépenses des travaux d'entretien		
	11			Dépenses des travaux d'entretien		
		27		Dépenses des travaux d'entretien		
			1	Bâtiments des services . . . . .	300.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation . . . . .	100.000	
			3	Routes et Ponts . . . . .	800.000	
			4	Ouvrages hydrauliques . . . . .	170.000	
			5	Entretien des ouvrages portuaires . . . . .	180.000	3.550.000
IV				Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations		
	12			Contributions imposées		
		29		Contributions aux régies et aux exploitations concédées		
			1	Régie aérienne interinsulaire . . . . .	2.273.000	2.273.000
	14			Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		
		35		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			2	Organismes d'enseignement privé . . . . .	910.000	910.000
		37		Bourses d'études et d'entretien		
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole . . . . .	370.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé . . . . .	135.000	
			3	Bourses externalisées de l'enseignement public . . . . .	270.000	775.000
		38		Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique . . . . .	50.000	50.000
				Total général . . . . .	36.077.000	36.077.000

Art. 2.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1959 au titre du mois de janvier 1959.

I	1	42		Contribution au F.I.D.E.S.		
			1	Mobilisation des avances de la Caisse Centrale de la F.O.M.	1.500.000	1.500.000
II				Dépenses de travaux d'équipement, acquisition d'immeubles et de matériel de gros équipement		
	2	43		Travaux d'infrastructure		
			2	Routes et ponts . . . . .	882.000	
			3	Ouvrages portuaires . . . . .	650.000	
			4	Travaux d'hydraulique . . . . .	2.572.000	5.104.000
	3	44		Constructions		
			1	Bâtiments pour services et entreprises publiques . . . . .	6.627.000	6.627.000
	4	45		Acquisitions d'immeubles .		
			1	Achat de terrains . . . . .	700.000	700.000
				Total . . . . .	13.931.000	13.931.000

Art. 3.— Il sera fait face à ses ouvertures de crédits provisoires, par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 4.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1958.

P. SICAUD.

**DÉCISION n° 1524 FC autorisant le versement d'une somme de 500.000 francs à la caisse de compensation des prestations familiales.**

(Du 30 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française, spécialement l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française, spécialement l'article 25 ;

Vu la délibération n° 4 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 25 janvier 1958 portant modification du code des impôts directs et création d'une taxe d'entraide sociale, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 92 AAE du 6 mars 1958 ;

Vu la délibération n° 21/1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 8 février 1958, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 86 AAE du 1<sup>er</sup> mars 1958 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 63, article 3 dudit budget ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le versement d'une somme de *Cinq cent mille francs* au profit de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 63, article 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 30 décembre 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**ARRETE n° 3 AE/Plan ouvrant à la plongée divers lagons et secteurs de lagon.**

(Du 2 janvier 1959)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 63 AA du 16 janvier 1953 fixant les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904 ;

Vu l'arrêté n° 77 Elev. du 17 janvier 1955 modifiant le précédent ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1958,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Seront ouverts à la plongée à nu :

1<sup>o</sup> du 3 janvier au 28 février 1959 :

— le lagon de Moruroa,

— la partie sud du secteur Tearai du lagon des Iles Gambier, délimitée par le point remarquable Paonu (Mangareva), les bancs de Raukiri et Tuitikau et l'îlot Tekava, interdite en 1958.

2<sup>o</sup> du 3 janvier au 31 mars 1959 :

— le lagon de Raivavac.

Art. 2. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3. — Les chefs de circonscription des Tuamotu-Gambier et des Iles Australes, le chef du service de la nacre et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la *procédure d'urgence* partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRETE n° 4 IT modifiant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.**

(Du 2 janvier 1959)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1312 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 26 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation en sa séance du 22 novembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— L'article 48 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Par dérogation au principe fixé à l'article 20 de l'arrêté n° 1335 IT du 26 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales dans le territoire de la Polynésie française — du paiement direct des prestations en espèces par la caisse ou ses préposés locaux — sont habilités à assurer le service de ces prestations :

« a) Les employeurs ou leurs préposés, sur l'avis du conseil d'administration pour leurs travailleurs allocataires lorsqu'ils occupent habituellement au moins 10<sup>e</sup> salariés.

« b) Les sociétés mutualistes agréées par le conseil d'administration pour leurs adhérents et allocataires.

« c) Les organismes ou services publics désignés par le chef de territoire, pour les allocataires qu'ils emploient.

« Les conditions dans lesquelles les employeurs ou leurs préposés, les sociétés mutualistes, les organismes ou services publics, assureront le service des prestations, sont déterminées par convention entre la caisse et les personnes ou organismes intéressés.

« Cette convention sera soumise au visa du président du conseil d'administration et de l'inspection du travail et des lois sociales et pourra être modifiée dans les mêmes formes. »

Art. 2.— Les articles 49, 50, 51 et 52 de l'arrêté précité sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1959.

P. SICAUD.

**DECISION n° 12 PEL fixant les attributions du chef du service des affaires administratives.**

(Du 6 janvier 1959)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 717 MI/AA du 18 juillet 1958 portant nomination aux fonctions de chef de service au ministère de l'Intérieur et de l'Information ;

Vu la décision n° 486 PE du 3 décembre 1958 nommant M. Sinègre Robert, administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., chef de la section des affaires administratives d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

Sur proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Décide :

Article 1er.— Les attributions de M. Robert Sinègre, administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., chef du service des affaires administratives et de la section des affaires administratives d'Etat, sont définies comme suit :

**I — SECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES —**

**a) Affaires administratives territoriales —**

- Organisation d'ensemble des services publics territoriaux ; création et suppression des établissements publics territoriaux ;
  - Création, suppression, modification des circonscriptions et postes administratifs et modification de leurs limites géographiques (en liaison avec le service des affaires politiques) ;
  - Création, constitution, organisation et fonctionnement des districts et, éventuellement des conseils de circonscription et des collectivités rurales ; police rurale ; (en liaison avec le service des affaires politiques) ;
  - Règlementation de l'état-civil et création des centres d'état-civil ;
  - Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;
  - Règlementation et question concernant les agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales (à l'exclusion de celles d'entre elles attribuées au service de la santé), offices ministériels et publics ;
  - Règlementation des débits de boisson ;
  - Loteries ;
  - Protection des monuments et des sites ; le musée ;
  - Chasse ;
  - Dons et legs ;
  - Recensements démographiques ;
  - Archives des services territoriaux ;
  - Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;
  - Sécurité dans les établissements recevant du public ;
  - Détermination pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956 ;
  - Codification des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef de territoire ;
  - Cautionnement de rapatriement, etc... ;
- b) Prisons —**
- Le régime pénitentiaire : organisation et fonctionnement ;
  - Direction de la Maison d'Arrêt de Papeete.

## II — SECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES D'ÉTAT

a) *Application et contrôle des lois et règlements* —

- Promulgation et publication des lois, décrets et arrêtés ministériels ;
- Tenue à jour du répertoire des textes applicables en Polynésie française ;
- Etudes sur la réglementation en vigueur, à la demande des différents services ;

b) *Garantie des libertés publiques* —

- Elections : Listes électorales — Organisation et contrôle des élections (en liaison avec le service des affaires politiques) ;
- Associations françaises.
- Cultes.

c) *Sécurité et ordre public* — (en liaison avec le service des affaires politiques).

- Réunions et manifestations publiques ;
- Censure des publications et des films ;
- Radiodiffusion privée ;
- Contrôle des étrangers :
  - Admission en Polynésie française (visas), expulsion,
  - Acquisition de la nationalité française,
  - Associations étrangères.
- Interdiction de séjour — relégation — libération conditionnelle.

d) *Tutelle administrative et financière des communes (Papeete-Uturoa)*.

- Délibérations — Budgets — Marchés — Arrêtés municipaux — Comptes administratifs des maires — Permis de construire.

e) *Assemblée territoriale.* (en liaison avec le service des affaires politiques).

- Sessions ;
- Contrôle des correspondances avec les différents services ;
- Etude des délibérations en vue de les rendre exécutoires, de les faire modifier en deuxième lecture ou d'en provoquer l'annulation.

f) *Liaison avec les services d'Etat* —

- Civils ;
- Militaires (conseil de révision).

g) *Relations avec les autorités étrangères ou extérieures.* (en liaison avec le service des affaires politiques).

- Consulats étrangers accrédités auprès du chef du territoire ;
- Ambassades et consulats français ;
- Organismes internationaux (Commission du Pacifique Sud).

h) *Presse française et étrangère.* (en liaison avec le service des affaires politiques).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 15 AAE *fixant la composition d'une commission chargée de désigner les délégués du territoire à la 4<sup>e</sup> conférence du Pacifique sud et de répartir l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.*

(Du 6 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu les résolutions de la conférence du Pacifique sud (25 avril - 3 mai 1956) ;

Vu l'arrêté n° 1206 AA du 28 août 1956 instituant dans les E.F.O. un comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique sud ;

Vu l'arrêté n° 217/MI/AA du 13 mars 1958 modifiant la composition du comité permanent de liaison avec la commission du Pacifique sud, institué par arrêté n° 1206/AA du 28 août 1956,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une commission spéciale se réunira sur la convocation de son président en vue :

1°) de désigner les deux délégués du territoire à la 4<sup>e</sup> conférence du Pacifique sud qui doit se réunir à Malaguna (Nouvelle-Guinée) le 29 avril 1959.

2°) d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence et de répartir les études à faire.

Art. 2.— Cette commission sera ainsi composée :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - Le chef de territoire ou son représentant,                                     | <i>Président</i> |
| - Le chef du service des affaires administratives,                               | <i>Membre</i>    |
| - Le chef du service des affaires économiques,                                   | »                |
| - Le chef du service de l'enseignement,  | »                |
| - Le chef du service de la santé,  | »                |
| - Le chef du service de l'agriculture,   | »                |
| - Le chef du service de l'élevage,   | »                |
| - Le chef du service de la pêche et de la nacre,                                 | »                |
| - Deux représentants de l'Assemblée territoriale (MM. Coppenrath et J. Drollet), | »                |
| - Le maire de la commune de Papeete ou son représentant,                         | »                |
| - Un représentant de la mission catholique,                                      | »                |
| - Un représentant de la mission protestante,                                     | »                |
| - Le directeur du syndicat d'initiative,   | »                |
| - Un représentant du service judiciaire,   | »                |
| - Un représentant de la S.O.R.A.F.O.M.,  | »                |
| - Un représentant de la F.G.S.S.,  | »                |
| - Un fonctionnaire des affaires administratives fera fonction de secrétaire.     |                  |

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 20 Do fixant à nouveau le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane.**

(Du 6 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Vu l'arrêté n° 267/Do du 10 juillet 1958 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1953 relatives à la procédure de promulgation d'urgence,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus en Polynésie française sera désormais effectuée suivant les cours ci-après :

Franc métré	: 1 franc C.P.	pour	5 frs 50 métré
Dollar U. S. A.	: 89 frs 80	»	1 dollar
Livre sterling	: 251 frs 30	»	1 livre
Deutsch-Mark	: 21 frs 40	»	1 mark
Franc belge	: 1 fr 80	»	1 franc belge
» Suisse	: 20 frs 50.	»	1 » suisse
Florin hollandais	: 23 frs 60	»	1 florin hollandais
Couronne danoise	: 13 frs	»	1 couronne
» suédoise	: 17 frs 30	»	1 »
» tchécoslovaque	: 12 frs 50	»	1 »
Dinar yougoslave	: 29 frs 90	»	100 dinars
Lire italienne	: 14 frs 40	»	100 liras

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 janvier 1959.  
P. SICAUD.

**DÉCISION n° 15 AAT donnant le caractère de journée chômée au jeudi 8 janvier 1959.**

(Du 7 janvier 1959.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La journée du jeudi 8 janvier 1959 sera chômée dans l'ensemble des services administratifs du territoire

de la Polynésie française, à l'occasion de la prise de fonction du Général de Gaulle en qualité de Président de la République, Président de la Communauté.

Art. 2. — Le personnel employé et ouvrier payé à l'heure ou à la journée percevra cependant le salaire d'une journée normale.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 24 FE ouvrant des crédits provisoires à certains chapitres du budget de l'Etat - Exercice 1959.**

(Du 9 janvier 1959)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 3 à 5;

Vu la nécessité de mandater, dès le début du mois de janvier, le salaire des ouvriers, employés dans les divers travaux d'équipement en cours, ainsi que les premières dépenses de fonctionnement des services d'Etat;

Vu l'absence, en temps utile, de délégation de crédits;

Sur la proposition du chef de la section d'Etat,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts à certains chapitres du budget de l'Etat - exercice 1959.

Ministère de la F. O. M. - Dépenses civiles.

Chapitre	Désignation	Montant FM
41.95	Incidence : mise en application de la loi cadre.	20.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1959.

P. SICAUD.

**ADDITIF n° 21 IP à la décision n° 1400 IP du 2 décembre 1958 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les bourses d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves.....  
Alvarez Moroni, Alvarez Ramuera, Flores Joseph, Teahau M.J., Tokoragi (Sophie).....  
seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période s'étendant du 10 juillet au 5 octobre 1958 (2 mois 25 j.)

- pour les élèves Alvarez Moroni et Alvarez Ramuera, au profit de M<sup>me</sup> Ngaroro a Turoa, demeurant rue Bréa, Orovini, Papeete.

- pour l'élève Flores (Joseph) au profit de M. Haatani Tetua, demeurant à Pirae.
- pour l'élève Teahau M.J., au profit de M<sup>me</sup> Vaikehu Muselli, demeurant à Mamao, rue Clémenceau.
- pour l'élève Tokoragi Sophie, au profit de M. Taurai Puna, demeurant Rue Vairaatoa, Papeete.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PERSONNEL ETAT

Par décision n° 3 PE du 5 janvier 1959.— M. Lequerré (Louis), météorologiste de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la météorologie, en fonctions au service météorologique de Papeete, est affecté à la station météorologique de Rapa en remplacement de M. Puputauki-Martin (Daniel), muté.

Il embarquera sur la goëlette "Tamara" quittant Papeete vers le 4 janvier 1959.

M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la météorologie, précédemment en fonctions à la station météorologique de Rapa, est affecté au service météorologique de Papeete.

L'intéressé rejoindra Papeete par première occasion maritime

M. Lequerré et M. Puputauki-Martin auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par décision n° 4 PE du 5 janvier 1959.— Sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, élèves-météorologistes de première année les candidats, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours :

MM. Buchin Viri	MM. Lichtlé Léon
Teriierooiterai Achille	Taerea Roland

Par arrêté n° 16 PE du 6 janvier 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1958 des agents du cadre supérieur de la météorologie, en ce qui concerne l'avancement en grade :

*Pour le grade de météorologiste-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. Klima Rudolph, météorologiste principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 17 PE du 6 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, M. Klima (Rudolph), météorologiste principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu météorologiste-chef de 3<sup>e</sup> classe.

Par décision n° 18 PE du 6 janvier 1959.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 22 décembre 1958, à M. Fougeroussé (Jean), agent de police de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 19 PE du 6 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M<sup>me</sup> Joséfa Langero est recrutée en qualité de journalière pour occuper l'emploi de sténo-dactylographe à la trésorerie, en remplacement de M<sup>me</sup> Andrée Van

Cam, secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, mutée.

M<sup>me</sup> Langero percevra un salaire mensuel de dix mille cinq cents francs (10.500.-).

Par décision n° 32 PE du 10 janvier 1959.— M. Savin d'Orfond (Marc), chef du service de la marine marchande, est nommé, pour compter du 6 janvier 1959, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du bureau du cabinet (centralisation à l'arrivée et au départ, répartition et expédition du courrier et des télégrammes).

Rémunération imputable au budget Etat.

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE— *Personnel*

Par décision n° 1536 PEL du 30 décembre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 14 semaines à demi-solde est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à M<sup>me</sup> Muriel Manate, suppléante de l'enseignement en fonctions à l'école d'Avera (Rurutu - Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1540 PEL du 31 décembre 1958.— Pour compter du 29 décembre 1958, M. Leboucher (Roland) secrétaire en chef d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Par décision n° 1541 PEL du 31 décembre 1958.— Pour compter du 8 janvier 1959, M<sup>me</sup> Teuruarii Ahuura, suppléante du service de l'enseignement, est affectée à l'école d'Avera (Rurutu - Iles Australes) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Manate (Muriel), suppléante du service de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 1 PEL du 2 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M<sup>me</sup> Andrée Van Cam, secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions à la trésorerie, est affectée au service du personnel.

Par décision n° 5 PEL du 2 janvier 1959.— Pour compter du 15 janvier 1959, M. Tauru Manutahi, journalier affecté en qualité d'agent de police du district de Hitiaa, est licencié de ses fonctions.

M. Tauru Manutahi aura droit à un mois de salaire à titre de préavis, soit trois mille francs (3.000.-) et à 14 jours à titre de congés payés, soit mille six cent quatre-vingts francs (1.680.-).

Pour compter du 15 janvier 1959, M. Mato Teriitaria est en engagé en qualité d'agent de police du district de Hitiaa, en remplacement de M. Tauru Manutahi.

M. Mato Teriitaria percevra la solde qui lui était allouée mensuellement antérieurement au 15 mars 1958.

Par décision n° 6 PEL du 5 janvier 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1489 PEL du 24 décembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Martin-Delahaye (André), administrateur de la F.O.M. .... président

M. Boosie (Auguste), brigadier-chef de police, est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Lire :

M. Bitoun (Gilbert), chef du service de l'élevage. .... président

M. Gros (Aimé), attaché de la F.O.M., est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

— Le reste sans changement —

Par décision n° 7 PEL du 5 janvier 1959.— Est acceptée pour compter du 15 octobre 1958 la démission de ses fonctions d'agent de police du district d'Avera (Raïatea - Iles Sous-le-Vent) offerte par M. Nanao Meteta (régularisation).

Est acceptée pour compter du 15 octobre 1958 la démission de ses fonctions d'agent de police du district de Niua (Tahaa - Iles Sous-le-Vent) offerte par M. Tani Teuana Toofa (régularisation).

Par décision n° 8 PEL du 5 janvier 1959. — Pour compter du 15 décembre 1958, M. Roland Manutahi est recruté en qualité de journalier et affecté comme agent de police du district d'Avera (Raïatea - Iles Sous-le-Vent) en remplacement de M. Nanao Meteta, démissionnaire.

Pour compter du 15 décembre 1958, M. Williams Temarii a Piu est recruté en qualité de journalier et affecté comme agent de police du district de Niua (Tahaa - Iles Sous-le-Vent) en remplacement de M. Tani Teuana Toofa, démissionnaire.

MM. Manutahi et Temarii a Piu percevront un salaire mensuel de mille huit cents francs (1.800.-).

MM. Manutahi et Temarii a Piu prêteront par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 10 PEL du 6 janvier 1959.— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959 la démission de M. Raihauti Teuira, contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications.

M. Raihauti Teuira pourra faire valoir ses droits à pension proportionnelle conformément aux textes régissant la C.R. F.O.M.

Par décision n° 11 PEL du 6 janvier 1959.— Pour compter du 8 décembre 1958, M<sup>me</sup> Antoinette Lehartel, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour d'un congé administratif en métropole, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement et affectée au collège Paul Gauguin (classes primaires) en remplacement de M<sup>me</sup> Temarii Tapi, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de longue durée.

Par décision n° 16 PEL du 9 janvier 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 14 semaines à demi-solde est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 à M<sup>me</sup> Marcelle

Tefaaora, institutrice suppléante à l'école de Maroe (Huahine - Iles Sous-le-Vent),

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 17 PEL du 9 janvier 1959.— Pour compter du 8 janvier 1959, M<sup>me</sup> Mina Ariitai, suppléante du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Tevaitoa (Raïatea), est affectée à l'école de Maroe (Huahine) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Marcelle Tefaaora, suppléante du service de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 23 PEL du 9 janvier 1959.— Pour compter du 3 janvier 1959, M. Teraïmano (Henri) est licencié de ses fonctions pour faute de service.

Pour compter de la même date, M. Tetoka Tane est engagé à titre de journalier, en qualité de gardien à la maison d'arrêt de Papeete, en remplacement de M. Teraïmano (Henri) licencié.

M. Teraïmano (Henri) percevra, à titre de congés payés auxquels il peut prétendre  $(6.900 \times 4 = 1.104 \text{ frs})$ .

25

M. Tetoka Tane percevra un salaire mensuel de 6.900 frs.

Par décision n° 24 PEL du 9 janvier 1959.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole, à Bedous (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Soubirou (Pierre), instituteur hors-classe du cadre métropolitain (indice 400 - groupe II), professeur de cours complémentaires, 5<sup>e</sup> échelon, en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete, rapatrié en fin de séjour.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 31 janvier 1959, sera délivrée à M. Soubirou (Pierre) qui voyagera accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 12 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 25 PEL du 9 janvier 1959.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à La Motte, Palluau-sur-Indre (Indre) est accordé à M. Montillier (Pierre), adjoint d'enseignement stagiaire du cadre général des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (indice 225 - groupe III) professeur au collège Paul Gauguin à Papeete.

Il sera délivré à M. Montillier (Pierre) qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés de 13 ans 1/2, 12 ans 1/2 et 5 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 31 janvier 1959.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 26 PEL du 9 janvier 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M. Villant (Richard), qui a satisfait aux épreuves du concours, est nommé infirmier de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la santé.

Par décision n° 27 PEL du 9 janvier 1959.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1110 PEL du 13 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958, M<sup>me</sup> Muller (Yvonne) titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (indice 150) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Makatea, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Bessert (Yvette) en congé de maternité.

Pour compter du 10 décembre 1958, M<sup>me</sup> Muller (Yvonne) est maintenue à l'école de Makatea en remplacement de M<sup>me</sup> Bessert (Yvette), mutée.

Par décision n° 28 PEL du 9 janvier 1959.— M<sup>me</sup> Chatelin (Marie-Claire), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'agriculture et des eaux et forêts, est mise, sur sa demande, à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Par décision n° 31 PEL du 10 janvier 1959.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole : Villa Floirac, Quartier St. Jean-Nationale 10 à Anglet (Basses-Pyrénées), est accordé à M<sup>me</sup> Keane (Marthe) institutrice en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 300 - groupe III) en fonctions à l'école de Faaa (Tahiti).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 31 janvier 1959 sera délivrée, en classe touristique, à M<sup>me</sup> Keane (Marthe).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 32 PEL du 10 janvier 1959.— Un congé administratif de huit mois à passer dans la métropole chez M. et M<sup>me</sup> André, 8, rue du Vieux Versailles à Versailles (Seine-et-Oise) est accordé à M. Lehaire (Jacques), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre général des services de l'agriculture de la F.O.M. (indice 490 - groupe II), adjoint au chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts à Papeete, rapatrié en fin de séjour.

Il sera délivré à M. Lehaire (Jacques), qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 11 ans 1/2 et 9 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1<sup>re</sup> classe sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 31 janvier 1959.

Dépense imputable au budget FIDES : chap. 2002, art. 1, § 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 33 PEL du 10 janvier 1959.— M. Teie (Placide), agent de police de 7<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de la police, précédemment en fonctions au service de la sûreté à Papeete, est affecté à compter du 15 janvier 1959 à Makatea (Iles du Vent), en remplacement numérique de M. Tefaatau (Alphonse), muté.

Pour compter du 15 janvier 1959, M. Tefaatau (Alphonse), agent de police de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de la police, précédemment en fonctions à Makatea, est affecté à Papeete en remplacement numérique de M. Teie (Placide), muté.

Par décision n° 34 PEL du 10 janvier 1959.— Un congé spé-

cial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 15 janvier 1959 à M<sup>me</sup> Williams (Aïma) née Smith, sage-femme de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au dispensaire d'Atareaitu.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 37 PEL du 10 janvier 1959.— Pour compter du 10 décembre 1958, M. Brander (Philippe) titulaire du b.e. p.c. (indice 150) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Paopao (Moorea) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Toofa (Hélène), monitrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en congé de maternité.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 38 PEL du 10 janvier 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé, à compter du 20 janvier 1959, à M<sup>me</sup> Mataiura Gfeller, monitrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Avatoru (Rangiroa - Iles Tuamotu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 39 PEL du 10 janvier 1959.— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé, à compter du 18 décembre 1958, à M<sup>me</sup> Tematua (Rose Toofa), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école Paofai (filles).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 47 PEL du 13 janvier 1959.— Sont autorisés à participer au concours pour le recrutement de 9 moniteurs stagiaires de l'agriculture, du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, qui aura lieu les 2 et 3 février 1959 à 8 heures au collège Paul Gauguin :

MM. Ebbs Edouard	MM. Bodin Alphonse
Taeatua Alfred	Pere Tetu
Stimson François	Apuarii Albert
Dehran Michel	Wong Kong Tao Pierre
Peters Jean	Lacour Richard
Mamae Rata	Van Cam Abel
Cadousteau Jules	Teuira Gaston

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

MM. Langomazino Luc, secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> classe.

Stein Sixte, conducteur de 5<sup>e</sup> classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

MM. Perret, administrateur de la F.O.M., chef du service du personnel.....	président
Millaud, chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.....	membre

M<sup>me</sup> Barral Simone, institutrice en chef de 3<sup>e</sup> cl... »  
 MM. Krauser Siméon, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> cl... »  
 Iorss Martial, professeur contractuel de langue tahitienne..... »

Les sujets des épreuves seront choisis par le président de la commission de correction, assisté pour chaque matière de deux membres de cette commission. Ils seront immédiatement placés sous enveloppe cachetée et conservée par le président.

Le président de la commission est chargé de l'ouverture des enveloppes cachetées, en présence des candidats, et du ramassage des copies. Il peut déléguer un membre de la commission de correction à cet effet.

Le président est seul qualifié pour procéder au numérotage des copies et à la mise sous plis scellés distincts de celles-ci et de leurs en-têtes.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 1521 AE du 30 décembre 1958. — Sont désignés membres de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 :

#### Au titre de représentants des organisations patronales :

MM. Puravet Jacques  
 Juventin André  
 Chauvet Charles

#### Au titre de représentants des syndicats d'employés ouvriers :

MM. Vernier Jean-Baptiste (C. T. C. P.)  
 Deane Arthur (C. G. T. F. O.)  
 Bernast Alexis (S. G. F. A.)

### AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 12 AGRI du 6 janvier 1959. — M. Chavey (Guy), chef par intérim du premier secteur agricole, est nommé agent intermédiaire des recettes pour le secteur agricole des Iles du Vent jusqu'au retour de M. Bonroy, chef du secteur titulaire.

Le produit des cessions sera perçu et versé au trésor conformément aux dispositions de l'arrêté n° 81 TP du 28 janvier 1941.

### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 14 E du 6 janvier 1959. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, messieurs: Le Métayer (Jean-Marie), Rota (Ramon) et mesdames: Malinowski née Raoulx (Inès), Persegaële née Vernaude (Elisa) sont autorisés à enseigner à l'école des Frères de Ploërmel à Papeete (classes primaires).

### JUSTICE - INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 13 JUS/IT du 6 janvier 1959. — Sont désignées pour l'année 1959 en qualité d'assesseurs du tribunal du travail les personnes dont les noms suivent :

#### A — Assesseurs employeurs :

##### 1° — Services publics :

Titulaires

M. Clet, chef du service des travaux publics ou son remplaçant.

M. Poroi, maire de Papeete.

#### Suppléants

M. le commandant Tauzin, chef du service de santé ou son remplaçant.

M. Bouquet, chef de bureau hors-classe d'administration générale.

#### 2° — Agriculture - Forêts :

##### Titulaires

MM. Hervé Robert  
 Brès Jean  
 Faugerat Paul  
 Hoppenstedt Henri

##### Suppléants

MM. Millaud Jules  
 Sage Georges  
 Lehartel Charles  
 Haereraaroa Oscar

#### 3° — Commerce - Professions libérales - Banque

##### Titulaires

MM. Solari René  
 Evelie Henri  
 Cassiau Pierre  
 M<sup>me</sup> Laguesse Jeanine

##### Suppléants

MM. Juventin André  
 Jacquier Henri  
 Quesnot André  
 Legrand Gérard

#### 4° — Industries et mines :

##### Titulaires

MM. Puravet Jacques  
 Hallais Pierre  
 Devendeville René  
 Fourcade Alfred

##### Suppléants

MM. Le Hébel Jacques  
 Lambert Henri  
 Lasserre Marcel  
 Meunier Robert

#### 5° — Transports terrestres et maritimes :

##### Titulaires

MM. Coulon Charles  
 Mugnier Julien  
 Agniéray Adolphe  
 Poroi Alfred

##### Suppléants

MM. Malardé Yves  
 Pitras François  
 Lévy Germain  
 Villierme Henri

#### 6° — Services domestiques :

##### Titulaires

M<sup>mes</sup> Lenoble Paulette  
 Thirel Angèle

##### Suppléants

M<sup>mes</sup> Martin Lisette  
 Drollet Eugénie

#### B — Assesseurs employés :

##### 1° — Services publics :

##### Titulaires

MM. Vernier J.-B.  
 Gueirard Henri  
 Garbutt Charles

##### Suppléants

MM. Tixier Arsène  
 Géros Laurent  
 Langomazingo Léo

##### 2° — Agriculture et forêts :

##### Titulaires

MM. Mirimanoff Ruben  
 Suhas Laurent  
 Poroi Maurice

##### Suppléants

MM. Triponel Georges  
 Neuffer Georges  
 Pomare Henri

##### 3° — Professions libérales :

##### Titulaires

M. Bodin Henri (Fellow)  
 M<sup>me</sup> Drollet Madeleine  
 M. Sider Pierre

##### Suppléants

M. Carlson Hans  
 M<sup>me</sup> Boucard Elvina  
 M. Salmon André

##### 4° — Industries et mines :

##### Titulaires

MM. Helme Georges  
 Tumahai Charles  
 Smith Edouard

##### Suppléants

MM. Taiarui Armand  
 Paoaa Faite  
 Brillant Roland

5° — *Transports terrestres et maritimes :*

Titulaires	Suppléants
MM. Pihatarioe J.-P. dit Micheli	MM. Buchin William
Mooria René	Hoarangi Michel
Bredin William	Moua Jean

6° — *Services domestiques :*

Titulaires	Suppléants
M <sup>mes</sup> Deane Stella	M <sup>mes</sup> Tessier Ida
Ahutoru Suzanne	Tematafaarere

\* \* \*  
MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 29 MÉTÉO du 10 janvier 1959. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1958 :

Ruahe Jean	agent des P.T.T.	Papeete	1.835
Muller Miroslav	»	Uturoa	3.665
Vernaudon J.	»	Papeete	1.650
Tanguy Robert	»	Rikitea	1.650
Sarciaux Fr.	»	Taiohae	3.300
Frébault J.-M.	»	Atuona	3.300
Fritch F.	»	Tubuai	3.300
Malinowski Ch.	»	Rurutu	6.300
Bougas	»	Hikueru	6.300
Tefaatau Eritea	»	Rangiroa	3.300
Fauura Monoihere	»	Kaukura	1.350
Evariste Teata	»	Anaa	2.700
Tahiri Nicolas	»	Niaa	1.350
Mamatui Jacob	»	Tureia	1.050
Mote T.	agent de police	Rimatara	2.700
Parker	instituteur	Pukapuka	350
M <sup>me</sup> Adams	institutrice	Makemo	750
» Ferriol Tehei Marthe	»	Papara	750
» Thirel Blanche	»	Paea	750
Teauna Pouira	instituteur	Papenoo	750
Cadousteau Moïse	agriculture	Taravao	1.500
Boosie André	»	Taravao	900
Jourdain Marc	»	Pirae	750
Lehartel Jos.	chef de district	Pueu	750
Viriamu	»	Hitiaa	3.200
Iotepha Maurice dit Stergios	11 <sup>e</sup> km	Punaauia	750
Faana Narii	»	Paea	600
Royer	»	Atimaono	1.500
Schœnburg K.	»	Papeari	750
C.F.P.O.	»	Makatea	3.000
Voirin	Goëlette	Orohena	1.200
Carlson	»	Tamara	1.200
Tapoto Louis	»	Tiare Taporo	1.200
Teupootahiti Emile	»	Vaitere	1.200
Faivre	»	Vaitaporo	600
Amaru	»	Tagua	600

Les dépenses sont imputables au chapitre 4195 article 1 du budget Etat.

\* \* \*  
TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 18 TP du 9 janvier 1959. — Est prononcée la suspension pour une durée de six mois du permis de conduire les véhicules automobiles n° 33.399 délivré le 6 septembre 1946

à M. Chabaud (Charles), mécanographe, domicilié rue Bréa, à Papeete.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer avant le 20 janvier les versements trimestriels habituels. Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées le plus tôt possible au service des contributions.

## COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite Messieurs les contribuables patentés en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuels à lui faire parvenir, avant le 31 janvier, la déclaration prévue par le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasserie, électricité).

Il est rappelé aux importateurs qu'ils sont tenus de souscrire une déclaration seulement s'ils ont importés en 1958 pour plus d'un million, en valeur CAF. Ce chiffre s'entend du total des importations de toute nature, qu'elles aient été réalisées directement ou par l'intermédiaire de commissionnaires locaux.

## CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

## AVIS No 321 DE L'OFFICE DES CHANGES

*modifiant les avis nos 305 et 307 relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers et au régime des comptes étrangers en francs.*

A compter de la publication du présent Avis, les virements entre comptes « francs libres » et entre comptes étrangers en « francs transférables », définis au Titre I, I 2°) de l'Avis 307, peuvent être effectués librement.

En conséquence :

A — Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent désormais, par modification des dispositions des Titres II et III de l'Avis n° 307, faire l'objet des opérations suivantes :

## I — OPERATIONS AU CREDIT —

1°) Les comptes « francs libres » et les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a — du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris :
- soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;
  - soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'Avis n° 307, à l'exclusion des billets de banque ;
- b — du montant des cessions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 307, opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- c — des sommes provenant d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».
- 2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'Office des Changes, que ce soit directement ou par délégation.

## II — OPERATIONS AU DEBIT —

Les comptes « francs livres » et les comptes étrangers en « francs transférables » (1) peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque ;
- b) du montant des acquisitions de francs, contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains ou devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 307, opérée par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- c) par le crédit d'un compte « francs livres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;
- d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

## III — ARBITRAGES DE DEVICES ETRANGERES REALISEES PAR LES TITULAIRES DE COMPTES « FRANCS LIBRES » ET DE COMPTES ETRANGERS EN « FRANCS TRANSFERABLES » —

Les dispositions des paragraphes I, 1°), a) et II, a) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs livres » ou de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant :

- la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 307 ;

(1) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'Avis n° 318 en ce qui concerne le débit des comptes étrangers égyptiens en francs.

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs livres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des Changes.

- l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes ;

B — Les transferts entre la zone franc et les pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité, définies au Titre I, 1°) a et b de l'Avis n° 305, sont, par modification des dispositions des Titres II et III dudit Avis, exécutés désormais dans les conditions suivantes :

## I — OPERATIONS AU COMPTANT —

- 1°) Les transferts à destination des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) (3) sont réalisés :
- a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, achetées sur le marché des changes de Paris ;
  - b) soit par crédit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».
- 2°) Les transferts en provenance des pays de la zone dollar et des pays de la zone de transférabilité (y compris les zones monétaires associées) sont réalisés :
- a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains, ou de devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, cédées sur le marché des changes de Paris ;
  - b) soit par débit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».
- 3°) Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1°) et 2°) qui précèdent, les Intermédiaires Agréés sont autorisés :
- a) à procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis, pesos mexicains et devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
  - b) à acquérir ou à vendre, sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des dollars canadiens, des dollars des Etats-Unis, des pesos mexicains ou des devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305, contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs livres » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

## II — OPERATIONS A TERME —

- 1°) *Opérations en dollars canadiens, dollars des Etats-Unis pesos mexicains.*

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre Intermédiaire Agréé.

(3) Ces dispositions n'entraînent aucune modification des prescriptions de l'Avis n° 318 en ce qui concerne l'exécution des transferts à destination de l'Egypte.

2°) *Opérations en devises étrangères figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305* —

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'Annexe D jointe à l'Avis n° 305 dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contre-partie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

- soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé,
- soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des Intermédiaires Agréés par voie d'instruction.

Cet Avis annule et remplace l'Avis n° 321 publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 29 décembre 1958.

Le Directeur Général,  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS N° 322 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*relatif aux investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.*

I — Pour tenir compte des dispositions de l'Avis n° 321 qui unifie le régime des relations financières entre la Zone Franc d'une part, la Zone Dollar et la Zone de Transférabilité d'autre part, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 4°) de l'Avis n° 106 de l'Office des Changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la Zone Franc.

4°) Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen :

- soit du produit de la cession sur le marché des changes de Paris de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains, de francs suisses libes (francs suisses D), ou de devises des pays de la Zone de Transférabilité cotées sur ce marché (Annexe D de l'Avis n° 305) ;
- soit de sommes en francs prélevées au débit d'un compte « francs libes » ou d'un compte étranger en « francs transférables ».

II — Le Titre II de l'Avis n° 175 et le paragraphe 3°), b) de l'Avis n° 306 sont abrogés.

Le Directeur Général,  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS N° 323 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*modifiant l'avis n° 121 portant création des comptes capital.*

I — A compter de la publication du présent Avis et par dérogation aux dispositions de l'Avis n° 121 (Titre Ier, II, 1°), h), III, 1°), g) et IV) est dispensé de l'autorisation de l'Office des Changes le débit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la Zone Dollar (Annexe A de l'Avis n° 305)

ou dans un pays de la Zone de Transférabilité (Titre I, 1°), b) de l'Avis n° 305) pour inscription au crédit d'un compte capital, ouvert au nom d'une personne résidant :

- soit dans un pays quelconque de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité ;
- soit dans un pays du groupe « bilatéral » (Annexe C de l'Avis n° 305).

II — L'Avis n° 121 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes capital, à condition que la nationalité du compte capital crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes :

1°) *Opérations au crédit*

- a) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la Zone Dollar ou dans un pays de la Zone de Transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité ;
- b) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds doivent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2°) *Opérations au débit*

- a) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité ;
- b) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité :
  - soit d'un pays de la Zone Dollar ou de la Zone de Transférabilité ;
  - soit du pays de résidence du débiteur.

III — Les dispositions de l'Avis n° 121, Titre III, 1°), alinéa premier sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« 1°) Les valeurs mobilières françaises achetées (à l'exclusion des souscriptions) par débit des comptes capital sont déposées, sans autorisation de l'Office des Changes :

- « a) sous un dossier étranger quelconque, si le compte capital débité est ouvert au nom d'une personne résidant dans la Zone Dollar ou dans la Zone de Transférabilité ;
- « b) sous un dossier étranger de même nationalité que le compte capital débité, si ce dernier est ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral. Par exception à cette règle, lorsque les valeurs sont acquises par voie de souscription, elles sont déposées :
- « a) sous un dossier étranger quelconque, lorsque les droits utilisés reposaient sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans la Zone Dollar ou dans la Zone de Transférabilité ;
- « b) sous un dossier étranger de même nationalité que le dossier où reposaient les droits utilisés, lorsque ceux-ci étaient placés sous un dossier étranger ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays du groupe bilatéral ».

IV — L'Avis n° 308, est abrogé.

Le Directeur Général,  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS N° 324 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
(complément et modificatif)

*relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs du Fonds de Stabilisation des changes des devises admises sur le marché des changes.*

100 shillings autrichiens	acheteur : 1.870,25 francs métropolitains vendeur : 1.927,90 francs métropolitains
100 couronnes norvégiennes	acheteur : 6.805,50 francs métropolitains vendeur : 7.015,50 francs métropolitains
100 escudos	acheteur : 1.688,50 francs métropolitains vendeur : 1.746,50 francs métropolitains
100 deutsches-marks	acheteur : 11.584 francs métropolitains vendeur : 11.928 francs métropolitains
100 couronnes danoises	acheteur : 7.042,76 francs métropolitains vendeur : 7.253,35 francs métropolitains
100 francs suisses	acheteur : 11.011 francs métropolitains vendeur : 11.581 francs métropolitains

*Le Directeur Général,*  
**A. POSTEL-VINAY.**

**AVIS N° 325 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*modifiant l'Avis n° 314*

Par modification des dispositions du titre V B de l'Avis n° 314, la parité applicable :

1°) entre le franc métropolitain et le franc marocain est un franc marocain égale 1,175 franc métropolitain.

2°) entre le franc métropolitain et le dinar tunisien est un dinar tunisien égale 1,175 franc métropolitain.

*Le directeur général,*  
**A. POSTEL-VINAY.**

**SERVICE DU CADASTRE**

**AVIS**

I. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O., il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres des îles Gambier.

Pendant un délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au bureau du Service topographique (Cadastré) Avenue Bruat, à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II. — Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles de terres délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces îles, sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

*Le chef du service de l'enregistrement,*  
*des domaines et du cadastre.*

**H. PAMBRUN.**

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>ILE AKAMARU</b>				
21	Vaioketa (parcelle)	3a 24ca		Présum. domaniale
75	Teauoiti	1ha 15a 60ca		»
76	terre sans nom	40a 40ca		»
77	Toaikana	80a 80ca		»
82	Montagne	14ha 48a 80ca		»
100	terre sans nom	38ha 37a 50ca		»
110	»	8ha 44a 00ca		»
<b>ILE TARAVAI</b>				
69 bis	Makioro	9ha 97a 20ca		Présum. domaniale
2	terre sans nom	9ha 78a 40ca		»
10	Montagne Temae-reakau	64ha 85a 00ca		»
68 bis	Vaitoru-Puveri	6a 50ca		»
83	Montagne Tepona-turoa	51ha 22a 00ca		»
84	Matariki (îlot)	1a 30ca		»
90	Koreu 5 (îlot)	8a 00ca		»
91	Montagne Taravai	331ha 52a 20ca		»
92	Temakitai	18ha 92a 50ca		»
<b>ILE TEKAU</b>				
7	Teaaramu (îlot)	0ha 25a 00ca	Testament notarié du 22-8-97 Enr. 15-11-97 n° 129 C. 2 de Temate-moko Thomas, au profit de Amata.	succession vacante
42	Motuoari (îlot)	1ha 37a 50ca		Présum. domaniale
43	Tenoko	47a 50ca		»
<b>ILE TEMOE</b>				
28	Ilot sans nom	1ha 79a 20ca		Présum. domaniale
<b>ILE MAGAREVA</b>				
5	Matagoio	0ha 29a 14ca	Bornage notarié du 13-4-21 trans. 1-6-21 V. 198 N° 12 Raurene Mahoipokea et Rota Sanford, le 1 <sup>er</sup> décédé sans Hrs connus	Pour 1/2 Raurene Mahoipokea succession vacante
87	Makoa Iti	0ha 03a 80ca		Présum. domaniale
98	terre sans nom (forestière)	0ha 02a 80ca		»
99	id	0ha 02a 80ca		»
100	Tererue	0ha 06a 60ca		»
103	Temahau	0ha 08a 00ca	Testament olog. 27-6-09 et acte de dépôt du 17-11-24 en. 15-1-25 n° 84 C. 704 de Paemara loane au profit de Manava Teupootu (d. s. h. connus)	»

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
126	Taioteteito dit Ana	0ha 10a 50ca		Présum. domaniale
204	Taiovivi	0ha 26a 42ca		"
206	Mataiutea	4ha 19a 60ca		"
209	Gaeataiti	6ha 42a 80ca		"
210	terre sans nom	10ha 60a 00ca		"
211	Vaiavarei Tai	0ha 07a 66ca50		"
215	terre sans nom	15ha 49a 20ca		"
223	"	12ha 06a 80ca		"
227	"	5ha 90a 80ca		"
229	Agaotea	0ha 02a 10ca	Donation notariée du 30-1-12 trans. 28-10-13 V. 164 n° 153 par Koratika Teakarotu a Arama Gatopai décédé sans Hrs connus	Succession vacante
231	terre sans nom	2ha 11a 60ca		Présum. domaniale
232	Tangakura	1ha 15a 20ca		"
233	terre sans nom	2ha 88a 00ca		"
240	"	18ha 38a 00ca		"
270	"	3ha 75a 20ca		"
271	"	2ha 31a 60ca		"
303	"	14ha 09a 20ca		"
306	"	4ha 62a 60ca		"
307	"	43a 60ca		"
312	"	0ha 36a 90ca		"
319	"	19ha 70a 00ca		"
337	"	3ha 71a 20ca		"
341	Papaokuo-Puateata	3ha 16a 00ca		"
345	terre sans nom	9ha 71a 60ca		"
350	"	7ha 19a 60ca		"
359	Tupoonu	0ha 96a 00ca		"
360	terre sans nom	17ha 65a 60ca		"
361	"	116ha 82a 50ca		"
363	Mataoroï lot 2	1ha 36a 80ca		"
370	terre sans nom	1ha 03a 60ca		"
375	"	4ha 30a 40ca		"
393	"	30ha 02a 80ca		"
397	"	4ha 42a 40ca		"
398	"	9ha 23a 60ca		"
404	"	2ha 09a 20ca		"
409	"	8ha 13a 20ca		"
410	"	15ha 86a 80ca		"
419	"	2ha 92a 80ca		"
427	"	2ha 37a 00ca		"
428	"	3ha 68a 80ca		"
429	"	25ha 74a 60ca		"
432	Tekakauroa dite Kakaupotopoto dite Regitoto	0ha 43a 80ca	Donation (notariée) du 25-11-30 trans. 24-1-31 V. 275 N° 78 à Turoa a Tukotini décédé sans Hrs connus	Succession vacante
439	terre sans nom	4ha 11a 60ca		Présum. domaniale
447	Teauakiore 1	0ha 90a 40ca		"
457	Kaiepe	0ha 29a 20ca		"
464	terre sans nom	8ha 68a 80ca		"
466	"	6ha 13a 20ca		"
480	"	13ha 66a 00ca		"
484	"	0ha 60a 40ca		"

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>ILE MAGAREVA (suite)</b>				
490	terre sans nom	1ha 65a 20ca		Présum. domaniale
491	"	1ha 84a 80ca		"
506	"	0ha 60a 00ca		"
517	"	0ha 35a 60ca		"
521	Matatikei	0ha 56a 40ca	Echange notarié 14-2-21 Trans. 29-3-21 V. 197 N° 40 au profit de Maa a Tau sans Hrs connus	Succession vacante
522	Matapinaki	0ha 39a 60ca		Présum. domaniale
555	Vaioki	13ha 42a 40ca		"
567	terre sans nom	1ha 00a 80ca		"
572	"	6ha 08a 40ca		"
613	Naonao	0ha 03a 85ca		"
617	terre sans nom	3ha 01a 20ca		"
628	"	42ha 81a 60ca		"
643	"	35ha 12a 20ca		"
644	"	9ha 84a 80ca		"

**SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE**

**AVIS**

Les propriétaires des terres situées dans les vallées de TAHARUU, TEMARUA et TUNA, district de Papara, sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires vont être entreprises à partir des parcelles antérieurement délimitées dans les dites vallées.

Les travaux proprement dits de levés des terres commenceront par la vallée de TAHARUU le 15 avril 1959 et se poursuivront par la suite dans les vallées de TEMARUA et de TUNA.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires de terres situées dans les dites vallées et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter au géomètre chargé des opérations cadastrales lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont en outre invités à faire procéder au débroussaillage des limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites, contradictoirement avec leurs riverains, cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux de levés.

Toute terre non revendiquée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 5 janvier 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement  
des domaines et du cadastre,  
H. PAMBRUN.*

**PARAU FAAITE**

Te faaite hia atu nei te mau fatu fenua no roto i te mau faa ra i TAHARUU, TEMARUA e o TUNA, mataienaa Pa-

para, e rave hia te vetahi atu a mau tufaa ohipa taotia raa fenua mai te mau tuhaa fenua o tei oti aenei i te taotia hia i roto i taua mau faa ra.

E haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua ra te faa i TAHARUU i te 15 no eperera 1959 a rave a tu ai i muri ae i te na faa ra o TEMARUA e o TUNA.

E no te reira, te titau atu nei te HAU i te mau fatu e vai ra to ratou mau tuhaa fenua i roto i taua mau faa ra, e o tei ore a ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia iriti mai ia ratou i taua mau parau ra no te tuu atu i mua ite aro o te taata taotia fenua a te HAU o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia faa vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua mai te faatitiaifaro maite mai te au e te tia, e i rapae roa i te arai raa a te HAU, i nia i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri mai. E au te reira mau faataaraa i te faatere oioi i te mau ohipa taotia raa fenua.

Te mau fenua atoa o tei ore e titau hia ma te mau parau fatu raa maro ore e ripo ia ite hiopoa hia e te manao hia aena ei faufaa na te HAU.

Papeete, i te 5 tenuare 1959.

*Te raatira no te Piha Toroa Ohipa Haamana raa parau, te mau fenua Hau e te taotiaraa fenua,*

H. PAMBRUN.

**CALENDRIER**  
des ventes de vanille verte par district

**ILES TAHITI ET MOOREA**  
Année 1959.

( suite )

Juillet

**TAHITI**

Mercredi	1	Mahina	8 heures
		Papenoo	9 >
Jeudi	2	Tiarei	8 >
Vendredi	3	Toahotu	8 >
		Vairao	9 >
		Teahupoo	14 >

**MOOREA**

Mardi	7	Papetoai	8 heures
Mercredi	8	Paopao	8 >
Jeudi	9	Vaiare	8 >
		Afareaitu	14 >
Vendredi	10	Haapiti	8 >

**TAHITI**

Mercredi	15	Papara	8 heures
		Paea	14 >
Jeudi	16	Mataiea	8 >
		Papeari	14 >
Vendredi	17	Afaahiti	8 >
		Pueu	14 >
Samedi	18	Tautira	8 >

Lundi	20	Arue	14 heures
		Pirae	16 >
Mardi	21	Mahaena	8 >
		Hitiaa	10 >
		Faaone	14 >
Mercredi	22	Mahina	8 >
		Papenoo	9 >
Jeudi	23	Tiarei	8 >
Vendredi	24	Toahotu	8 >
		Vairao	9 >
		Teahupoo	14 >

**MOOREA**

Mardi	28	Papetoai	8 heures
Mercredi	29	Paopao	8 >
Jeudi	30	Vaiare	8 >
		Afareaitu	14 >
Vendredi	31	Haapiti	8 >

Août

**TAHITI**

Mardi	4	Papara	8 heures
		Paea	14 >
Mercredi	5	Mataiea	8 >
		Papeari	14 >
Jeudi	6	Afaahiti	8 >
		Pueu	14 >
Vendredi	7	Tautira	8 >
Lundi	10	Arue	14 >
		Pirae	16 >
Mardi	11	Mahaena	8 >
		Hitiaa	10 >
		Faaone	14 >
Mercredi	12	Mahina	8 >
		Papenoo	9 >
Jeudi	13	Tiarei	8 >
Vendredi	14	Toahotu	8 >
		Vairao	9 >
		Teahupoo	14 >

**MOOREA**

Mardi	18	Papetoai	8 heures
Mercredi	19	Paopao	8 >
Jeudi	20	Vaiare	8 >
		Afareaitu	14 >
Vendredi	21	Haapiti	8 >

**TAHITI**

Mardi	25	Papara	8 heures
		Paea	14 >
Mercredi	26	Mataiea	8 >
		Papeari	14 >
Jeudi	27	Afaahiti	8 >
		Pueu	14 >
Vendredi	28	Tautira	8 >
Lundi	29	Arue	14 >
		Pirae	16 >

Septembre

Mardi	1	Mahaena	8 heures
		Hitiaa	10 >
		Faaone	16 >
Mercredi	2	Mahina	8 >
		Papenoo	9 >

Jeudi	3	Tiarei	8 heures
Vendredi	4	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

## MOOREA

Mardi	8	Papetoai	8 heures
Mercredi	9	Paopao	8 »
Jeudi	10	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	11	Haapiti	8 »

## TAHITI

Mardi	15	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	16	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	17	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	18	Tautira	8 »
Lundi	21	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	22	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	23	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	24	Tiarei	8 »
Vendredi	25	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

## MOOREA

Mardi	29	Papetoai	8 heures
Mercredi	30	Paopao	8 »
Jeudi	1	Vaiare	8 heures
		Afareaitu	14 »
Vendredi	2	Haapiti	8 »

## TAHITI

Mardi	6	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	7	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	8	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	9	Tautira	8 »
Lundi	12	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	13	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	14	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	15	Tiarei	8 »
Vendredi	16	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

## MOOREA

Mardi	20	Papetoai	8 heures
Mercredi	21	Paopao	8 »

Jeudi	22	Vaiare	8 heures
		Afareaitu	14 »
Vendredi	23	Haapiti	8 »

## TAHITI

Mardi	27	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	28	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	29	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	30	Tautira	8 »

## Novembre

Lundi	2	Arue	14 heures
		Pirae	16 »
Mardi	3	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	16 »
Mercredi	4	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	5	Tiarei	8 »
Vendredi	6	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

## MOOREA

Mardi	10	Papetoai	8 heures
Mercredi	11	Paopao	8 »
Jeudi	12	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	13	Haapiti	8 »

## TAHITI

Mardi	17	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	18	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	19	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	20	Tautira	8 »
Lundi	23	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	24	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	16 »
Mercredi	25	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	26	Tiarei	8 »
Vendredi	27	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

## Décembre

## MOOREA

Mardi	1	Papetoai	8 heures
Mercredi	2	Paopao	8 »
Jeudi	3	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	4	Haapiti	8 »
Mardi	22	Papetoai	8 »
Mercredi	23	Paopao	8 »
Jeudi	24	Haapiti	8 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Monsieur le Greffier des Tribunaux informe la ci-après nommée ;

Madame NII WICHMAN, Veuve Joinville COWAN, appelée aux présentes tant en sa qualité d'usufruitière des biens de son défunt mari que pour représenter ses deux enfants mineurs Minona et Willie COWAN sans domicile ni résidence connus, mais représentée par Monsieur le Curateur aux Biens Vacants.

Qu'une requête en sortie d'indivision de la terre "TEPUHIREIMATATAHUAROA", sise au district de Maharepa (Moorea), a été déposée au Greffe des Tribunaux et qu'elle est inscrite au rôle d'audience du 23 janvier 1959.

*Le Greffier,*  
M. FROGIER.

#### Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 29 décembre 1958, les membres de la société à responsabilité limitée "John FARNHAM & Cie" au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Papeete, quai Quesnot, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 187 du registre analytique, ont décidé et constaté :

- 1<sup>o</sup> - Le transfert du siège social à Papeete, quai Bir-Hakeim, immeuble Brown,
- 2<sup>o</sup> - La prorogation de la durée de la société jusqu'au 31 décembre 1970,
- 3<sup>o</sup> - La démission pour prendre effet le 31 décembre 1958 par Monsieur John Ripley FARNHAM de ses fonctions de gérant, et la nomination pour le remplacer dans les mêmes fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 de M. Ah Kau YAU KAI SUN, employé de commerce, demeurant à Papeete avenue Clémenceau de nationalité chinoise titulaire de la carte d'identité n<sup>o</sup> 6966.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 janvier 1959.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,  
*Notaire.*

#### Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant décision collective des associés de la société à responsabilité limitée "Etablissements Henri GALLOIS & Cie", au capital de 42.000.000 de francs dont le siège est à Papeete, 2 rue Nansouty, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 259 du registre analytique, réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre 1958, ladite société a été dissoute par anticipation pour prendre effet le 31 décembre 1958.

Aux termes de la même délibération il a été nommé comme liquidateurs conjoints :

- 1<sup>o</sup> - Monsieur Emile LE CAILL, administrateur de société, demeurant à Papeete, rue de l'Evêché,
- 2<sup>o</sup> Et Monsieur René WONG, commerçant, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce leur ont été conférés pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, 2 rue Nansouty, au siège de la société dissoute.

Deux copies du procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 janvier 1959.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,  
*Notaire.*

#### Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 31 décembre 1958, les membres de la société "BROWN BUILDING CORPORATION" société civile au capital de 35.100.000 francs divisé en 3.510 parts d'intérêt de 10.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, quai du Commerce, Immeuble BROWN, constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 20 novembre 1958, ont décidé et constaté la transformation de ladite société en société anonyme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Cette transformation prévue par l'article 14 des statuts primitifs n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

La société continue d'avoir pour objet la propriété et l'exploitation d'un ensemble immobilier sis à Papeete, quai Bir Hakeim, rue Jeanne d'Arc, rue du Général de Gaulle et rue Bréa, et toutes opérations civiles s'y rattachant.

La dénomination sociale demeure "BROWN BUILDING CORPORATION" et le siège reste fixé à Papeete, quai du Commerce, Immeuble BROWN.

La durée de la société devant expirer le 19 novembre 2057, n'a pas été modifiée.

Le capital reste fixé à 35.100.000 francs et se trouve divisé en 3.510 actions de 10.000 francs chacune attribuées aux associés à raison d'une action pour une part d'intérêt.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Aux termes du même acte, ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de trois années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1961 :

- 1<sup>o</sup> - Monsieur John Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, demeurant à Papeete, route de Taunoa,
- 2<sup>o</sup> - Mademoiselle Fany Mary-Ann Tetuanuirehaore BAMBRIDGE, employée d'assurance, demeurant à Papeete, rue Wallis,
- 3<sup>o</sup> - Et Monsieur Benjamin BAMBRIDGE, employé à l'Institut de Recherches, demeurant à Paea, Tous trois de nationalité française.

Il a été en outre désigné comme commissaire au comptes pour l'exercice 1959, Monsieur Henri LIAUZUN, expert-comptable, demeurant à Papeete.

Sous l'article 18 des statuts de la société transformée, il a été stipulé que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 janvier 1959.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 26 décembre 1958, les membres de la société à responsabilité limitée "ATELIERS DE MECANIQUE AUTOMOBILE René SOLARI & Fils" au capital de 1.750.000 francs divisé en 1750 parts de 1.000 francs chacune, ayant son siège à Papeete, rue du général de Gaulle, et inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 509 du registre analytique, ont décidé et constaté :

1<sup>o</sup> - La réduction du capital social de 264.000 francs pour le ramener à 1.486.000 francs par l'annulation de 264 parts sociales.

2<sup>o</sup> - L'attribution à titre de partage partiel de l'actif social, aux deux associés dont les parts ont été annulées, de la nue-propiété d'un terrain sis à Papeete, rue du général de Gaulle, d'une superficie de 569 mètres carrés, dépendant de la terre ATITUFAREURA.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 31 décembre 1958, il a été constaté une cession de parts sociales au résultat de laquelle les 1486 parts restant composer le capital de ladite société, se sont trouvées réunies entre les mains de Monsieur René Edmond Jean Albert SOLARI, négociant demeurant à Papeete, quai de l'Uranie.

Par suite la société s'est trouvée dissoute de plein droit, et Monsieur René SOLARI devenu propriétaire de tout l'actif de la société est tenu d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 janvier 1959.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Yvon LAURENT, Expert-Comptable assermenté

WING SANG LUNG & Cie

S.A.R.L. au capital de 2.340.000 francs

Papeete

Prorogation de la durée — Nomination de Gérant

Au terme des délibérations d'une Assemblée Générale Ex-

traordinaire tenue le 28 décembre 1958, les Associés de la S.A.R.L. WING SANG LUNG et Cie ont décidé à l'unanimité de proroger la durée de la Société pour une période de Dix années, commençant le Premier Janvier 1959 pour finir le 31 Décembre 1968.

Les associés ont également confirmé à l'unanimité Monsieur WONG KIO WA, C.I. 6360, dans ses fonctions de gérant, pour une durée non limitée, avec les mêmes pouvoirs que précédemment.

En conséquence des décisions ci-dessus, les articles 4 et 14 des statuts ont été modifiés comme suit :

Art. 4. — Durée : La durée de la société est prorogée pour une période de dix années commençant le 1<sup>er</sup> Janvier 1959 pour finir le 31 décembre 1968.

Art. 14. — Gérance :

Premier paragraphe : La Société est administrée par M. WONG KIO WA, c.i. 6.360 pour une durée non limitée.

Dernier paragraphe : A titre de rémunération, le gérant a droit à un traitement fixe mensuel dont l'importance sera fixée par décision des associés.

P.V. enregistré à Papeete le 29 Décembre 1958 - Vol 54 - F<sup>o</sup> 12 - N<sup>o</sup> 129 - Déposé au Greffe du Tribunal le 7 Janvier 1959.

Pour extrait conforme :

Le Gérant,

WONG KIO WA c.i. 6.360.

Acte sous seings privés

**Société en nom collectif E. DROLLET - P. HALLAIS**

Entre les soussignés,

Monsieur Emile Edouard Drollet, propriétaire demeurant à Papeete,

d'une part,

Monsieur Pierre Louis Hallais, propriétaire demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs Drollet et Hallais ont décidé de proroger jusqu'au 31 Décembre 1959 la Société en nom collectif formée par eux-mêmes et venant à expiration le 31 Décembre 1958 suivant acte enregistré à Papeete le 30 Décembre 1957 Vol. 53 - F<sup>o</sup> 4 - N<sup>o</sup> 35.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le Trente Décembre mil neuf cent cinquante huit.

Lu et approuvé :

E. DROLLET.

Lu et approuvé :

P. HALLAIS.

**ANNONCES DIVERSES**

AVIS RECTIFICATIF J. O. du 15/9/58.

Toutes les factures contractées depuis le 15 septembre 1958 pour le "Royal Tahitian Hotel" seront payées par M<sup>lle</sup> Marie Mariteragi au lieu de M<sup>r</sup> A. L. Bougerie. M<sup>r</sup> L. Cristion ne sera responsable jusqu'à nouvel ordre.

## ASSOCIATION SPORTIVE MAIRENUI

A la date du 24 décembre 1958, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, la constitution d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée "ASSOCIATION SPORTIVE MAIRENUI", ayant pour objet l'encouragement à la pratique des sports et le développement de l'esprit de camaraderie et d'entraide entre ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Tautira.

La présente insertion est faite conformément aux prescriptions de l'article 1 du décret du 16 août 1901.

Pour le comité directeur et par délégation :

*Le président,*

Tu'aha SALMON.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**

### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

**Prix : 15 fr.**

## Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

## Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

**1.300 fr.**

## Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

**Prix : 50 francs**

## Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 20 fr.**

## Arrêté n° 1014-d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

## Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

**Prix broché : 10 fr.**